

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 11 BIS A

Après le mot : « couvrir », rédiger ainsi la fin du second alinéa de cet article :

« les frais liés à l'exercice de leur mandat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile, l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction ne sont pas des remboursements de frais de mandat.